

STATUTS

I. Nom et siège

Art. 1 Dénomination et siège

¹Sous la dénomination « Organisation du monde du travail des domaines de la santé et du social du canton de Fribourg » (ci-après : OrTra Santé-Social – Fribourg) est constituée une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

²Le siège de l'association se situe à l'adresse de sa direction.

II. Buts, objectifs et valeurs

Art. 2 Buts

¹En tant qu'organisation des employeurs et des employé-e-s, l'OrTra Santé-Social – Fribourg assume toutes les tâches et les responsabilités qui, pour des raisons d'organisation de la formation professionnelle, de politique de l'emploi, ainsi que pour des motifs économiques ou organisationnels relèvent de la compétence d'une organisation du travail au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

²Interlocutrice principale des autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social, l'OrTra Santé-Social – Fribourg s'engage en faveur du développement et de la mise en place sur le plan cantonal de formations professionnelles de son domaine d'intérêt, en tenant compte des besoins de ses membres dont elle représente les intérêts. Elle agit en tant que coordinatrice entre les différentes filières et les différents niveaux de formation. Elle veille notamment à ce que ces différentes formations professionnelles aient les moyens de s'insérer de manière coordonnée et harmonisée dans les organisations concernées.

³Elle s'engage en vue de garantir la promotion et la qualité des formations, des diplômes et certificats, de la formation continue ainsi que de la relève professionnelle dans les domaines de la santé et du social, en collaboration avec d'autres institutions privées et publiques. Elle accomplit ses tâches en collaboration avec les organisations du monde du travail.

Art. 3 Objectifs

Pour la mise en œuvre de ses buts, l'OrTra Santé-Social – Fribourg poursuit les objectifs suivants :

¹Formation

- a) promouvoir et favoriser la formation professionnelle de manière générale, pour toutes les filières et voies de formation des domaines relevant de ses activités;
- b) promouvoir, développer et organiser ce qui a trait à la formation au niveau secondaire II et notamment les cours interentreprises obligatoires;
- c) encourager la formation continue des formatrices et formateurs en entreprises et le cas échéant organiser des cours spécifiques;

²Partenariat

- d) représenter les intérêts de ses membres auprès des partenaires pour tous les sujets qui relèvent de la formation professionnelle;
- e) être en lien et en collaboration avec les autres acteurs de la formation, sur les plans cantonal, régional et national;

³Promotion

- f) participer à la promotion des métiers par des actions spécifiques et par la mise à disposition d'informations;
- g) promouvoir et renseigner sur les possibilités de perfectionnement et de spécialisation;

⁴Qualité

- h) rechercher et promouvoir la qualité de la formation professionnelle dans son ensemble;
- i) mettre en œuvre une politique d'amélioration continue de ses prestations;

⁵Divers

- j) assumer d'autres tâches, dans la mesure où elles découlent des buts de l'OrTra et ne relèvent pas de la compétence des organisations membres de l'ORTRA ou d'une autre instance.

Art. 4 Valeurs

¹L'OrTra Santé-Social – Fribourg reste prioritairement attentive, par le biais des formations, à défendre la qualité des interventions professionnelles auprès des personnes prises en charge dans les différentes organisations et institutions concernées. Elle encourage le développement de la qualité de l'accompagnement des personnes en formation.

²Dans le cadre de son fonctionnement interne, l'OrTra Santé-Social – Fribourg favorise des modes de décision clairs, un réel partenariat et une collaboration constructive entre ses membres.

³D'une manière générale, l'OrTra Santé-Social – Fribourg met le respect des différents acteurs au centre de son action; elle veille notamment

- au maintien d'une réelle cohérence entre ses différents axes de travail,
- à remplir sa fonction dans l'intérêt aussi bien du domaine santé que du domaine social.

III. Membres

Art. 5 Qualité de membres

¹L'association comprend des employeurs et des employé-e-s du monde de la santé et du social, voire de l'assistance médicale.

²Ses membres peuvent être :

- des associations d'employeurs
- des associations d'employé-e-s
- des institutions, des organisations et/ou des établissements, en qualité d'employeurs.

³La liste des membres figure dans l'annexe 1 des présents statuts.

⁴L'association peut accepter d'autres membres répondant aux conditions des alinéas 1 et 2.

⁵La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou par la dissolution de l'association.

Art. 6 Admission

¹Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité de l'association.

²Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut refuser une adhésion sans indication de motif.

Art. 7 Démission

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité de l'association au plus tard le 30 juin pour la fin d'une année civile.

Art. 8 Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre si celui-ci ne paie pas sa cotisation ou si son attitude contrevient aux objectifs de l'association. Le membre exclu n'a aucune prétention sur la fortune de l'association et ne peut pas réclamer de dédommagements.

IV. Partenaires

Art. 9 Invité-e-s permanent-e-s

¹Des représentant-e-s de l'Etat, de l'Association des communes fribourgeoises, des écoles et d'autres instances, dont les activités sont en rapport avec les buts et les tâches de l'association, sont invité-e-s à participer à l'assemblée générale et peuvent être invité-e-s à participer aux séances des commissions permanentes. Ils/elles y disposent de voix consultatives.

²La liste des invité-e-s permanent-e-s figure dans l'annexe 1 des présents statuts. Le comité peut désigner d'autres représentant-e-s.

V. Organes

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la direction,
- d) les commissions permanentes,
- e) l'organe de vérification des comptes.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 Fonction et compétences

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'OrTra Santé-Social – Fribourg.

²Elle a les tâches et compétences suivantes :

- a) adoption et modification des statuts;
- b) élection des membres du comité et du président / de la présidente;
- c) nomination de l'organe de vérification des comptes;
- d) adoption des options stratégiques de l'association;
- e) approbation du rapport annuel, des comptes et budget;
- f) fixation de la cotisation annuelle des membres;

- g) décisions relatives aux objets qui lui sont soumis par le comité ou sur demande d'un membre de l'assemblée générale;
- h) dissolution de l'association.

Art. 12 Convocation et propositions des membres

¹L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

^{1bis}Par substitution à la même fréquence et/ou subsidiairement, elle peut être consultée, sur décision du comité, par voie de circulation ou à distance (vidéoconférence).

²Elle peut en outre être convoquée sur décision du comité ou lorsqu'un tiers des membres en fait la demande par écrit, en indiquant les objets à mettre à l'ordre du jour.

³La convocation est adressée aux membres au moins quatre semaines à l'avance. La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée d'année en année.

⁴Jusqu'à huit semaines avant l'assemblée générale ordinaire, chaque membre peut proposer par écrit au comité des objets à mettre à l'ordre du jour. Hors délais, les propositions des membres ne sont traitées durant l'assemblée générale que si les 2/3 des membres y consentent.

Art. 13 Droit de vote et décisions

¹Le nombre de voix dont disposent les membres ayant la qualité d'associations d'employeurs et/ou d'employeurs figure dans l'annexe 2 des statuts. Ce nombre est fixé en fonction de la capacité financière du membre, de la répercussion des professions concernées sur le fonctionnement de son institution et des revenus des fonds de branche. Ce nombre est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

²Les membres ayant la qualité d'associations d'employés disposent d'une voix chacun-e.

³Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, uniquement sur les objets figurant à l'ordre du jour ou en conformité avec l'art. 12 al. 4.

⁴Les modifications statutaires requièrent une majorité représentant les 2/3 des voix exprimées, tout comme la modification des annexes.

⁵Les décisions sont prises à main levée. Un vote à bulletins secrets est organisé sur demande expresse, après accord d'au moins un tiers des voix présentes. Dans le cas d'une prise de décision par voie de circulation, le décompte des votes est effectué par au moins deux membres du comité et/ou de la direction et survient au plus tôt cinq jours après l'échéance du délai de vote.

⁶Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

B. LE COMITE

Art. 14 Fonction et compétences

¹Le comité est l'organe directeur de l'OrTra Santé-Social – Fribourg et représente l'association.

²Il gère toutes les affaires courantes de l'association qui, de par la loi ou de par les statuts, n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- a) élaboration des options stratégiques et de planification à l'intention de l'assemblée générale;
- b) approbation des prises de positions au nom de l'association;
- c) convocation de l'assemblée générale;

- d) approbation du rapport annuel, des comptes et du budget à l'intention de l'assemblée générale;
- e) propositions relatives à l'admission ou l'exclusion de membres soumises à l'approbation de l'assemblée générale;
- f) nomination des membres des commissions permanentes;
- g) établissement des cahiers des charges des commissions permanentes;
- h) nomination de commissions spécifiques et de groupes de travail;
- i) engagement du directeur / de la directrice de l'association et approbation de son cahier des charges;
- j) fixation du prix des prestations fournies à des tiers.

Art. 15 Composition

¹Le comité se compose de 11 membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée législative de quatre ans. Tout nouveau membre est élu individuellement, pour la législature en cours, jusqu'au terme de celle-ci.

²Huit membres sont choisis selon la répartition suivante :

- a) 1 représentant-e de l'Hôpital fribourgeois (HFR)
- b) 1 représentant-e du Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM)
- c) 1 représentant-e des cliniques privées
- d) 1 représentant-e de l'association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile (AFISA)
- e) 1 représentant-e de l'association fribourgeoise des institutions spécialisées (INFRI)
- f) 1 représentant-e de la fédération des crèches et garderies fribourgeoises (FCGF)
- g) 1 représentant-e des associations d'employé-e-s du domaine de la santé
- h) 1 représentant-e des associations d'employé-e-s du domaine du social

²Le directeur / la directrice de l'association participe aux séances du comité avec voix consultative; le comité peut exceptionnellement siéger sans le directeur / la directrice.

³Ces représentant-e-s sont élu-e-s par l'assemblée générale, sur proposition des membres.

⁴Les membres du comité peuvent agir en tant que représentant-e de leur association ou de leur employeur lors des assemblées générales pour autant qu'ils / elles disposent d'une procuration de leur employeur ou de leur association.

⁵Le président / la présidente est désigné-e par l'assemblée générale. Il / elle n'est pas forcément le ou la représentant-e d'un membre, pour autant qu'il ou elle ait les connaissances nécessaires à l'accomplissement de sa fonction.

⁶Le comité désigne en son sein un vice-président / une vice-présidente.

⁷Les membres du comité sont rééligibles.

Art. 16 Organisation, compétence décisionnelle et droit de signature

¹Le comité se réunit sur invitation du président / de la présidente, ou sur proposition de deux autres membres du comité.

²Le comité délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

³Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

⁴L'association est valablement représentée par la double signature du président / de la présidente et / ou d'un membre du comité et / ou du directeur / de la directrice.

C. DIRECTION

Art. 17 Directeur / directrice

¹Le directeur / la directrice de l'OrTra est chargé-e de l'organisation et du suivi des tâches opérationnelles et administratives liées à la marche de l'association.

²Il / elle applique et développe les activités de l'association conformément aux décisions des autres instances.

Art. 18 Secrétariat

¹L'OrTra Santé-Social – Fribourg dispose d'un secrétariat chargé des tâches opérationnelles et administratives qui lui sont confiées par le directeur / la directrice.

²Le secrétariat est notamment en charge de l'organisation des cours interentreprises.

Art. 19 Autres fonctions

¹Le directeur / la directrice peut engager, durablement ou sur mandat spécifique et après accord du comité, des collaboratrices et collaborateurs en vue de remplir des missions spécifiques.

²L'engagement et le suivi des intervenant-e-s agissant dans le cadre des cours interentreprises est de la responsabilité du secrétariat, dans le cadre budgétaire et organisationnel défini de manière spécifique.

C. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 20 Fonctions et compétences

¹Des commissions permanentes pour une ou plusieurs professions sont constituées par le comité sur proposition de la direction.

²Les commissions permanentes gèrent toutes les affaires relatives à leur domaine spécifique et qui n'incombent pas à un autre organe de l'association. Le cahier des charges des commissions permanentes est établi par le comité, sur la base des buts de l'association. Il échoit en particulier aux commissions permanentes d'effectuer les tâches opérationnelles liées aux questions de formation pratique. Leur fonctionnement fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le comité.

Art. 21 Composition

¹La composition de chaque commission est fixée par le comité. Les commissions permanentes comprennent des représentant-e-s des employeurs et des employé-e-s, en tenant compte des régions linguistiques. Chaque membre de l'OrTra dispose d'au moins un siège dans la commission permanente qui le concerne.

²La commission est présidée par le directeur / la directrice de l'OrTra.

³La commission désigne en son sein un vice-président / une vice-présidente.

Art. 22 Organisation et compétence décisionnelle

¹Les commissions se réunissent sur invitation du président / de la présidente ou sur proposition de trois membres de la commission.

²Les commissions délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié de leurs membres sont présents.

³Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

⁴Les courriers destinés à l'extérieur de l'association sont signés conformément aux règlements internes à l'OrTra.

D. ORGANE DE REVISION DES COMPTES

Art. 23 Organe de vérification des comptes

¹L'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un organe de vérification des comptes pour une année, renouvelable jusqu'à cinq fois.

²Il procède à la vérification des comptes de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.

VI. Finances

Art. 24 Recettes de l'association

¹L'OrTra Santé-Social – Fribourg est financée par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions des membres;
- c) les produits des prestations de service;
- d) les produits de mandats de prestations;
- e) les revenus issus des fonds de branche;
- f) d'autres subventions et dons.

Art. 25 Cotisations annuelles des membres

¹Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

²La cotisation est fixée à cinq cents francs au moment de la constitution de l'association. L'assemblée ne peut pas fixer un montant inférieur à celui fixé au moment de la constitution de l'association.

Art. 26 Contributions annuelles des membres

¹Les contributions des membres sont fixées en fonction de leur capacité financière, de la répercussion des professions concernées sur le fonctionnement de leur institution et des revenus des fonds de branche. L'annexe 2 aux présents statuts détermine les montants des contributions dus par chaque membre.

²Dans le cadre du débat sur le budget par l'assemblée générale, l'annexe peut être modifié selon le processus de décision ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Art. 27 Responsabilité des membres

Pour les obligations financières, seule la fortune de l'association est engagée. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

VII. Dispositions finales

Art. 28 Dissolution de l'association

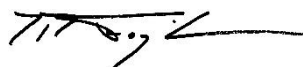
¹L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La dissolution, pour être acceptée, doit être prise à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

²En cas de dissolution, les fonds disponibles seront remis à des institutions ou organisations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Art. 29 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 2008 et sont entrés en vigueur le 1er janvier 2009. Ils ont fait l'objet de révisions, entérinées par l'assemblée générale en date du 15 novembre 2012, 2 mai 2016, 9 mai 2022 et 27 avril 2026.

OrTra Santé-Social - Fribourg



Jean-Marc Fonjallaz
Président